

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE

21 ~~XII~~ 1961 N° 251

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

D A K A R

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi tendant à réprimer certains abus concernant
les prêts consentis ou garantis par l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT,
l'assurance de ma haute considération.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61427

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi tendant à réprimer
certains abus concernant les prêts consentis ou garantis par l'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux
du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont
la teneur suit sera présenté par le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./-

Fait à Dakar, le 15 Novembre 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 15 Novembre 1961

PRESIDENCE DU CONSEIL

1869

OBJET :

Projet de loi tendant
à réprimer certains abus
concernant les prêts
consentis ou garantis par
l'Etat.

Monsieur le PRESIDENT,
Messieurs les DEPUTES

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, un projet de loi tendant à réformer certains abus concernant les Prêts consentis ou garantis par l'Etat.

Ce texte après avoir été soumis aux diverses étapes de la procédure requise, vous sera présenté par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat conformément aux dispositions du décret 61-427 du 15 Novembre.

Les objectifs du plan de développement, les impératifs de la promotion nationale et dans une certaine mesure les carences de l'initiative privée ont amené les pouvoirs publics soit à procéder à des prêts sous diverses formes, soit à instituer un certain nombre d'organismes de crédits ou de commercialisation qui supportent en grande partie la charge et la responsabilité de la bonne exécution et de la réussite même de la politique économique et sociale du Pays.

C'est ainsi entre autres que le Crédit du Sénégal, la Banque Sénégalaise de Développement, l'Office de Commercialisation Agricole et depuis l'Union Sénégalaise des Banques, sont amenés à financer l'essentiel des opérations de commercialisation agricole et du crédit accordé aux agriculteurs, artisans, industriels et même aux simples particuliers.

Il est apparu que l'appareil réglementaire et légal était souvent, soit lent, soit même insuffisant pour obtenir des bénéficiaires des prêts, avances, crédits garanties ou facilités le respect des obligations qu'ils ont souscrites.

Cette carence est d'autant plus grave que l'aval ou le crédit consentis relayant celui accordé par les moyens traditionnels disposant toujours de garanties suffisantes s'adresse la plus part du temps à des bénéficiaires, à l'encontre desquels il est malaisé de prendre les assurances nécessaires, excluant par la suite toute possibilité de dédommagement de l'organisme prêteur par une action civile sur le patrimoine. Et cependant il est exclu dans un but même de promotion économique, sociale ou commerciale de priver ces catégories d'emprunteurs de l'intervention de l'aide du crédit d'Etat.

L'octroi d'une garantie, la réalisation de prêts, crédits et avances implique de la part des organismes, un

effort particulier ; si l'échéancier des remboursements n'est pas respecté, il peut en résulter des inconvénients assez graves pour le déroulement ultérieur du programme de prêts. En outre ce crédit correspond souvent à un objet économique ou social déterminé, la non-exécution des engagements souscrits apporte des perturbations à la réalisation des objectifs généraux du Plan.

Quand il s'agit du non-respect d'engagements souscrits en matière de commercialisation agricole, les inconvénients qui peuvent en résulter peuvent être considérables.

Dans ces conditions, il m'a semblé nécessaire de rechercher un moyen de donner aux pouvoirs et aux établissements publics ou para-étatiques, une arme pour sanctionner juridiquement les manquements constatés et les fraudes de toute sorte qui ne feraient pas déjà l'objet de sanctions pénales. Celui qui contractera un emprunt ou un prêt, connaissant les sanctions encourues en cas de manquement, sera plus disposé à respecter ses engagements. Sera éliminé par ailleurs l'emprunteur bien décidé à priori à ne pas rembourser.

Il s'agit moins d'apporter des innovations juridiques que de combler des lacunes du Code Pénal. Le projet de texte qui est soumis à votre approbation vient donc dans une certaine mesure compléter les dispositions de celui-ci, en particulier ce qui concerne la repression des escroqueries et de l'abus de confiance. C'est la raison pour laquelle il est fait application des peines prévues à l'article 405 du Code Pénal, qui prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans et des amendes s'élevant à 1.800.000 F C.F.A.

Deviennent des délits, les manquements aux engagements pris au moment de la signature du contrat de Prêt : utilisation des sommes prêtées ou avancées ou de marchandises prêtées à des fins autres ou dans d'autres conditions que celles prévues au contrat ou encore fourniture de renseignements erronés afin d'obtenir fallacieusement le bénéfice de prêt, d'avance ou de garantie de l'Etat. La justification du bon emploi des fonds ou marchandises pourra être exigée à tout moment par le prêteur, ceci afin de prévenir les détournements possibles.

Toutes ces dispositions qui n'existaient pas dans le Code Pénal seront applicables chaque fois qu'il y aura prêt ou avance émanant d'un établissement de prêt ou de commercialisation institué ou contrôlé par l'Etat, ou octroi d'une garantie ou d'un aval par celui-ci. C'est donc une arme entre les mains de la puissance publique qui ne saurait être étendue aux secteurs habituels du crédit qui ne prêtent que sur garantie certaine ou alors à leurs risques et périls.

Des dispositions particulières précisent que toute personne poursuivie sera mise en détention préventive avec possibilité pour le juge de statuer sur le maintien de cette détention. Ceci afin de permettre de faciliter l'instruction de l'affaire en maintenant le prévenu à la disposition de la justice mais aussi et c'est là un aspect particulier de ce texte afin d'inciter le prévenu à se libérer en respectant ses engagements. En effet il est précisé que dans les cas prévus à l'article premier de la loi le retrait de la plainte mettra fin à la détention préventive. De même le condamné qui exécute ses engagements

- 3 -

bénéficiera de la remise de la peine de prison restant à courir.

Ces deux dispositions devraient exercer une pression morale sur l'emprunteur défaillant et l'amener à remplir ses engagements, ce qui, autant que le caractère répressif de la loi est le but qu'elle propose : inciter au respect des engagements souscrits pour ne pas nuire à l'appareil de crédit mis à la disposition du pays par l'Etat.

Tel est, Monsieur le Président, Messieurs les Députés le projet de loi que je vous demande de bien vouloir agréer afin de donner aux pouvoirs publics le moyen de veiller au meilleur usage les fonds mis par lui ou grâce à lui au service de l'expansion du Pays.

MAMADOU DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1369

R A P P O R T
=====

fait

au nom de la COMMISSION DE LA LEGISLATION,
DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Concernant le projet de loi n° 63/61/ANS
tendant à réprimer certains abus concernant
les prêts consentis ou garantis par l'Etat.

par Me KHAR N'DOFFENE DIOUF.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La sécurité et la moralité sont nécessaires dans les transactions, qui plus est, quand les opérations de prêts, d'avances ou d'aval sont consentis par l'Etat ou un organisme de crédits public ou semi-public, cette sécurité doit être plus grande en raison même du but des opérations visées par l'Etat ;

L'appareil réglementaire légal était, semble-t-il, soit lent, soit même insuffisant pour obtenir des bénéficiaires de prêts, avances, le respect des obligations qu'ils ont souscrits. Cette carence était très grave et il était mal aisé de prendre des assurances nécessaires excluant par la suite toute possibilité de dommage de l'organisme prêteur par une action civile sur le patrimoine.

C'est pour mettre un frein à certains abus dans cette matière que le présent projet de loi a été élaboré.

Il comprend :

- 1°/ - une fixation de peines par référence à l'article 405 du code pénal réprimant le délit d'escroquerie (alinéas 1 et 3) ;
- 2°/ - une partie procédurale prévoyant la détention préventive dès que l'information est ouverte.

Enfin, pour assouplir la rigueur de ce texte, il est prévu que celui qui remboursera le montant de l'avance ou du prêt, bénéficiera de la remise du reste de la peine privative de liberté restant à encourir.

Le retrait de la plainte et le désistement de la partie mètront fin, dans le même but d'assouplissement, à la détention préventive.

Ce texte est une innovation en matière judiciaire. De simples affaires civiles faisant l'objet d'une action en paiement, ces faits deviendront des délits et feront l'objet d'information devant la juridiction d'instruction. Deviendront également des délits, les manquements aux engagements pris au moment de la signature du contrat de prêt : :

.../...

utilisation des sommes prêtées ou avancées ou de marchandises prêtées à des fins autres ou dans d'autres conditions que celles prévues au contrat, ou encore fourniture de renseignement erronés afin d'obtenir fallacieusement le bénéfice de prêt, d'avance ou de garantie de l'Etat.

Nous avons estimé - comme l'indique le rapport de présentation qui accompagne le projet - que les objectifs du plan de développement, les impératifs de la promotion nationale et les garanties à l'initiative privée, devaient amener les pouvoirs publics à consentir des prêts, sous diverses formes, par l'intermédiaire des organismes mis en place.

Pour que les organismes prêteurs continuent cette politique économique et sociale, des moyens devaient être mis à la disposition de la puissance publique pour l'efficacité de ces opérations.

Le premier moyen, le plus opérant, devait être celui indiqué dans l'article 1er du projet, c'est-à-dire : réprimer par la fixation d'une peine les emprunteurs de mauvaise foi ou qui détourneraient les fonds mis à leur disposition. Ce moyen comminatoire découragerait celui qui seraient tentés de détourner.

Le deuxième moyen, c'est-à-dire la remise de peine, le retrait de la plainte, encouragerait la restitution de la part des délinquants maintenus dans les liens de la prévention.

Enfin, le texte n'exclut pas les personnes morales. Lorsque le bénéficiaire du prêt est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires sont pénalement responsables des infractions visées par la loi. Et en cas de condamnation pécuniaire, la personne morale sera solidairement responsable avec eux du paiement de l'amende.

A l'article 3, il y a un amendement mineur. Pour atténuer la rigueur de la loi, la Commission a proposé qu'au début de l'information, l'opportunité de l'incarcération soit laissée à l'appréciation du juge d'instruction. Celui-ci, conformément au droit commun et à tout moment de la procédure, statuera sur le maintien de la détention.

Donc, au lieu de :

" Toute personne contre laquelle une information est
"ouverte fera l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt et sera mise en

- 3 -

"détention préventive par le juge d'instruction"

il faut lire :

" Toute personne contre laquelle une information est ouverte
"pourra faire l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt et pourra être mise
en détention préventive par le juge d'instruction".

Le reste du texte sans changement.

-

L'additif au présent projet de loi fixant la suppression du
survis à l'exécution de la peine en matière d'abus de confiance et de
détournement de deniers publics, n'a pas encore été examiné par la
Commission.

-

Telles sont les observations que la Commission se devait de
vous fournir.

Elle vous demande de voter à l'unanimité ce texte qui, sans
nul doute, apportera, dans les transactions avec l'Etat et les Organismes
publics, plus de sécurité et de moralité qui sont les gages certains d'une
bonne politique de prêt et de financement de l'Etat, à quelque titre que
ce soit.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

Loi tendant à réprimer certains abus
concernant les prêts consentis ou garantis
par l'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1.- Quiconque ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque soit de l'Etat soit d'un organisme de crédit, d'un organisme de commercialisation, ou d'un fond ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées, à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance, sera puni des peines prévues à l'article 405 alinéa 1 et 3 du Code Pénal.

Sera puni des mêmes peines le bénéficiaire de l'une des opérations prévues ci-dessus qui donnera à tout ou partie des marchandises achetées une destination autre que celle prévue au contrat.

Il devra à tout moment à la demande de l'organisme créancier justifier de l'utilisation des sommes reçues ou les représenter. Faut-il par lui de pouvoir le faire il sera puni des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2.- Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir un prêt, une avance, un aval ou une garantie de l'Etat ou d'un des organismes visés à l'article 1er, soit en faisant une fausse déclaration, soit en prenant une fausse identité ou une fausse qualité, soit en fournissant un faux renseignement, un faux certificat ou une fausse attestation, sera puni des peines prévues à l'article 405 alinéa 1 et 3 du Code Pénal.

ARTICLE 3.- Toute personne contre laquelle une information est ouverte fera l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt et sera mise en détention préventive par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction ainsi que toutes les juridictions d'instruction et de jugement pourront, conformément au droit commun et à tout moment de la procédure statuer sur le maintien de la détention.

ARTICLE 4.- L'action publique sera obligatoirement mise en mouvement sur une simple plainte, sans préjudice de son exercice direct

.../...

- 2 -

par le ministère public.

Dans les cas prévus à l'article premier de la présente loi, le retrait de la plainte et de désistement de la partie civile mettront fin à la détention préventive.

ARTICLE 5.- Tout condamné pour l'une des infractions prévues à l'article premier, qui remboursera le montant de l'avance ou du prêt, bénéficiera de la remise du restant de la peine privative de liberté restant à courir.

La juridiction qui a prononcé la condamnation est seule compétente pour constater le remboursement et ordonner la mise en liberté du condamné. Elle statue en Chambre du Conseil après audition, si elle le juge nécessaire, du condamné et du plaignant.

ARTICLE 6.- Lorsque le bénéficiaire du prêt, de l'avance, de la garantie ou de l'aval est une personne morale, ses directeurs, gérants, administrateurs ou mandataires sont pénalement responsables des infractions visées par la présente loi.

En cas de condamnation pécuniaire la personne morale sera solidairement responsable avec eux du paiement de la condamnation.

ARTICLE 7.- L'article premier de la présente loi est applicable aux contrats en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur, à condition toutefois que les faits incriminés y soient postérieurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-